RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 08013
Numéro SIREN : 838 403 772
Nom ou dénomination : RIVKA

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2024 sous le numéro de dépôt 9106

RIVKA
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 100 euros
Siège social : 35, rue Veron - 75018 Paris
838 403 772 RCS Paris

PV AG DES ASSOCIES

Le 19.10.2023, 18h
Au siège social de la Société

La présidente a convoqué les associés de la Société ci-après :

- **Mme Rebecca ROHMER**, née le 17 juin 1994 à Paris (16ème), de nationalité française et demeurant 1bis rue Descombes - 75017 Paris, titulaire de 9 095 actions et Présidente ;
- **M. Xavier ROHMER**, de nationalité française, né le 31 octobre 1958, à Neuilly sur Seine, demeurant au 17, rue Simon Dereure - 75018 Paris, titulaire de 91 005 actions.

Seuls associés de la société RIVKA, détenant ensemble 100 100 actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société, avec pour objet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 50 000 euros par émission de 50 000 actions nouvelles ;
- Reduction de capital non motivée par les pertes ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident d'augmenter le capital de 50 000 euros pour le porter à 150 100 euros, par émission, de 50 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.
Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Décision adoptée à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

Mme Rebecca ROHMER décide de ne pas utiliser son DPS et décide de ne pas participer à la souscription et donc à l'augmentation de capital.

En conséquence, M. Xavier ROHMER, décide de souscrire la totalité de l'augmentation de capital à titre irréductible et réductible à concurrence de 50 000 actions nouvelles actions.

Il est précisé que la libération de l'augmentation de capital aura lieu par imputation sur le montant de la créance de compte courant associé en date du 19.10.2023, visé par le cabinet Labrousse, de M. Xavier Rohmer dans les livres de la Société à hauteur d'un montant de 50 000 euros.

TOTAL : 50 000 actions.

Décision adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION

Suite à la décision précédente les associés décident de réduire le nominal des actions à 0.1 euro au lieu de 1 euro et d'imputer la différence sur le report à nouveau négatif à hauteur de 135 090 euros.

Le montant du capital est ainsi porté à 15 010 euros et le montant du report à nouveau négatif est réduit à 155 880.22 euros.

Décision adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION

Les Associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décident de modifier les articles 7 « Apports », 8 « Capital social » des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

« Par décision du 19 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 50 000 euros par l'émission de 50 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune puis réduit par réduction de la valeur nominale à 0.1 euro pour être porté à 15 010 euros ».

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 15 010 euros.

Il est constitué de 150 100 actions de 0.1 euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- *141 005 actions détenues par Xavier Rohmer ;*
- *9 095 actions détenues par Rebecca Rohmer.*

Décision adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Décision adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Le 19.10.23

En 2 exemplaires originaux (dont un pour la société RIVKA),

Rebecca ROHMER (associée présidente)

Xavier ROHMER (associé)

RIVKA
Société par actions simplifiée
au capital de 15 010 euros
Siège social : 35, rue Veron - 75018 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS en date du 19 octobre 2023

Le 19/10/23 Certifié conforme

Rebecca Rivka

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Rebecca ROHMER
Née le 17 juin 1994
De nationalité française
Demeurant 1bis rue Descombes - 75017 Paris

Xavier ROHMER
Né le 31 octobre 1958
De nationalité française
Demeurant 17 rue Simon Dereure – 75018 Paris

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle entend constituer :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la création, la gestion, l'exploitation d'une activité de bar et restauration ;
- La création et l'exploitation de nouveaux concepts de cuisine ;
- Toute prestation de services dans le domaine de la restauration;
- toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rapprochant directement ou indirectement à son objet, ou susceptible d'en valoriser l'extension ou le développement, y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licence, brevet, marque et information technique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« RIVKA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. (ou S.A.S.U.) et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 35, rue Veron - 75018 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par les associés, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit appeler les associés à se prononcer sur une éventuelle prorogation de la société.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés, apportent à la Société, savoir :

- la somme de 100 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription de 100 actions ordinaires de 1 euro a été libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque dépositaire, pour le compte de la Société en formation.

Par décision du 5 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 50 000 euros par l'émission de 50 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par décision du 25 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 50 000 euros par l'émission de 50 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par décision du 19 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 50 000 euros par l'émission de 50 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune puis réduit par réduction de la valeur nominale à 0.1 euro pour être porté à 15 010 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 010 euros. Il est constitué de 150 100 actions de 0.1 euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 141 005 actions détenues par Xavier Rohmer ;
- 9 095 actions détenues par Rebecca Rohmer.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées (cession, apport, mutation à titre gratuit) sans l'accord de la totalité des associés. Par dérogation, les actions sont cessibles librement entre descendants et ascendants ainsi qu'à toute société détenue majoritairement par ces mêmes descendants et ascendants.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par les associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14. 2 Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le président est notamment compétent pour autoriser les directeurs généraux à prendre les décisions visées à l'article 15.4 des présents statuts.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14. 3 Rémunération

Le Président ne reçoit aucune rémunération. Le président pourra obtenir dans l'attente le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société, sur la base de justificatifs.

En cas de rémunération, celle-ci sera fixée par une délibération ultérieure de l'assemblée.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Désignation

Une ou plusieurs personnes morales ou physiques peuvent être désignées par les associés afin d'assister le Président en qualité de directeurs généraux.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un

représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique ne peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

Le ou les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou non par les associés.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les directeurs généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

15.3 Rémunération

Les directeurs généraux ne reçoivent aucune rémunération. En tout état de cause, ils pourront recevoir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société, sur la base de justificatifs.

15.4 Pouvoirs

Les directeurs généraux doivent remplir leurs fonctions et exercer leurs prérogatives, ainsi que les pouvoirs et les compétences que les associés pourraient ponctuellement leur déléguer dans les termes et conditions définis ci-après et dans les autres termes et conditions que les associés pourraient décider.

Sans préjudice de la règle générale qui précède, les directeurs généraux assurent la gestion de l'entreprise et la conduite des affaires sociales. Ils ont notamment le pouvoir de conclure, conjointement en cas de pluralité de directeurs généraux par signature conjointe, tout contrat au nom et pour le compte de la Société dès lors qu'il relève du cours normal des affaires, en ce compris la conclusion de contrats de travail et la décision de leur rupture éventuelle.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Convocation des associés

Les associés feront d'objet d'une convocation par tous moyens et notamment par courriel à toute assemblée dans un délai minimum de 5 jours ouvrés, sauf urgence.

18.2 Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les directeurs généraux ;
- décider d'une rémunération du président ou des directeurs généraux ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées.

Forme des décisions

Les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.3 Information des associés

Les associés, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

18.4 Règles de majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés. Par exception, toutes les décisions emportant modification des statuts ; transformation, fusion, scission de la Société ; augmentation, réduction ou amortissement du capital de la Société ; relatives à la nomination ou la révocation du président, à la nomination des directeurs généraux, à la fixation de sa ou de leur rémunération sont prises à l'unanimité.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux

comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des associés.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Rebecca ROHMER
Née le 17 juin 1994
De nationalité française
Demeurant 1bis rue Descombes - 75017 Paris

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe I). A cet égard, il est donné tous pouvoirs à Rebecca Rohmer, à l'effet de signer lesdits actes au nom et pour le compte de RIVKA, société par actions simplifiée en formation.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Rebecca ROHMER, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; elle passera les actes et prendra les engagements décrits en Annexe II pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION - REGIME FISCAL

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les associés de la société déclarent opter pour l'impôt sur le revenu (IR).
